



N°2026\_166

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA**  
**CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A**  
**L'OCCASION DE LA FETE FORAINE 2026**

**Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et, le cas échéant, L.2542-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité du public, des riverains et des usagers du domaine public communal ;

Considérant qu'une fête foraine sera organisée du 30 mai au 2 juin 2026 sur le territoire communal ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la commodité de circulation ;

Considérant qu'il convient, en raison de cette manifestation, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans plusieurs voies et places de la commune ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation de tous les véhicules sera interdite pendant les horaires d'ouverture de la fête foraine :

- Samedi 30 mai 2026 de 15h00 à 22h00 ;
- Dimanche 31 mai 2026 de 15h00 à 22h00 ;
- Lundi 1er juin 2026 de 16h00 à 20h00 ;
- Mardi 2 juin 2026 de 16h00 à 20h00.

Cette interdiction s'appliquera dans les voies suivantes :

- Rue Maurice Bouchery, dans sa partie comprise entre la place Stalingrad et la rue Sadi Carnot ;
- Rue Saint-Louis ;
- Rue Abbé Bonpain, dans sa partie comprise entre le contour de la Collégiale et la rue Roger Bouvry ;
- Place Stalingrad.

**Article 2 :**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit du mardi 26 mai 2026 à 20h00 au mercredi 3 juin 2026 à 22h00 sur les emplacements suivants :

- Place Stalingrad ;
- Rue Maurice Bouchery, de la rue Sadi Carnot à la place Stalingrad ;
- Place du Général de Gaulle ;
- Parking de la Collégiale côté Monument aux Morts ;
- Rue Saint-Louis.

Tout véhicule stationné en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions du Code de la Route, aux frais et risques de son propriétaire.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire temporaire ainsi que les dispositifs nécessaires à la sécurisation du périmètre seront mis en place par les services compétents conformément à la réglementation en vigueur.

L'affichage du présent arrêté sera assuré au minimum quarante-huit heures avant l'entrée en application des mesures prescrites.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et dépens du propriétaire.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

Le Directeur Général des Services, les Services Techniques Municipaux, la Police Municipale, la Police Nationale territorialement compétente ainsi que toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SECLIN, le 18/05/2026

**François-Xavier CADART**

**Maire de SECLIN**

**Conseiller métropolitain délégué aux Sports  
Vice-président du Conseil départemental aux  
Sports et à la vie associative**